

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ASIP Santé
Agence des systèmes d'information partagés de santé

Décision n° 2014-1 du 3 novembre 2014 de la direction du groupement d'intérêt public Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé portant délégation de signature

NOR : AFSX1430817S

Le directeur de l'Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1111-24;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II: Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public);
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
Vu l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale;
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Agence nationale des systèmes d'information partagés (ASIP Santé), dont les modifications ont été approuvées en dernier lieu par l'arrêté du 18 septembre 2013;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
Vu la convention constitutive du GIP ASIP Santé, notamment en son article 12;
Vu l'avenant à effet du 1^{er} octobre 2014 au contrat de travail à durée indéterminée de droit privé signé le 31 janvier 2011 stipulant que Mme Florence EON exerce les fonctions de directrice du service juridique au sein du groupement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florence EON pour signer:

1. Toutes les décisions ou tous les actes relatifs à la commande publique, à l'exception:
 - des marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 134 000 € HT;
 - des bons de commande et des ordres de service.
2. Tous les actes et documents, quelle qu'en soit la nature, relatifs à la procédure d'agrément des hébergeurs de données de santé visée à l'article L. 1111-8 du code de la santé dans le cadre des missions de l'ASIP Santé de préinstruction des demandes et de secrétariat.
3. Les décisions relatives aux demandes d'accès au répertoire partagé des professionnels de santé.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 3 novembre 2014.

Le directeur du GIP ASIP Santé,
M. GAGNEUX